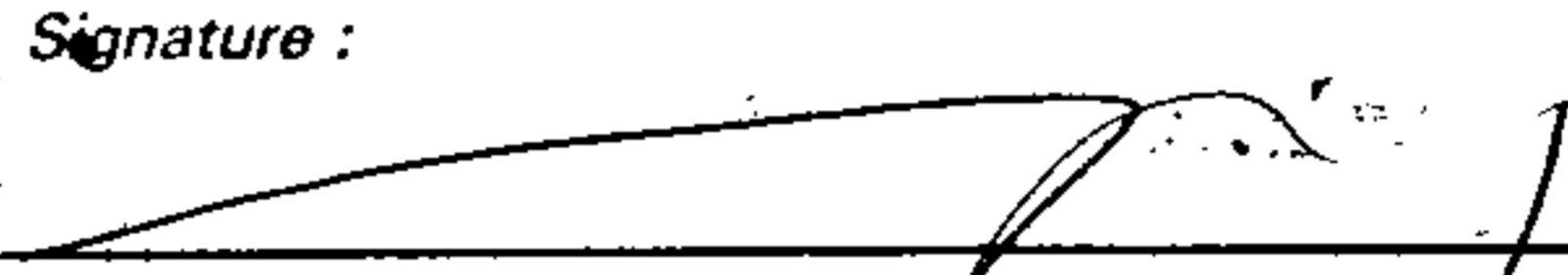


CESSION DE PARTS SOCIALES

Visé pour Timbre et Enregistré le 05/02/2001
à la Recette de BOULOGNE NORD
115, boulevard Jean Jaurès - 92100 BOULOGNE
F° 18 Bord. 39/15
REÇU [- D^t DE TIMBRE ... 600, f ...
- D^{ts} D'ENREG^t ... 120, f ...
Signature : 

92B 10316

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jean-Pierre MIALET, né le 6 février 1966 à PARIS (12^e), de nationalité française, demeurant 27, boulevard Jean Jaurès, 92100 BOULOGNE, célibataire.

Ci-après dénommé "le Cédant".

DE PREMIERE PART

- Monsieur Olivier BERTRAND, né le 2 juillet 1968 à NEUILLY SUR SEINE (92), de nationalité française, demeurant 48, rue de Paris, 92100 BOULOGNE, célibataire.

Ci-après dénommé "le Cessionnaire".

Commissariat du Tribunal de
Commerce de Paris
26 FEV 2001
N° 12798



DE DEUXIEME PART

IL A ETE EXPOSE, PREALABLEMENT, CE QUI SUIIT :

EXPOSE

1. Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 29 juillet 1992, il a été constitué entre Monsieur Serge PRICZEP et Monsieur Olivier BERTRAND, une Société à Responsabilité Limitée sous la dénomination "CHR CONSEILS" pour une durée de 50 années à compter du 20 août 1992.
2. Lors de l'Assemblée Générale Mixte du 27 juin 1996, les associés ont décidé de modifier la dénomination sociale et d'adopter la dénomination "O.B. HOLDING".
3. La Société a pour objet :
 - Toutes activités de marchand de biens ;

O.B.

FACE ANNULÉE
N° 336 G.P.
Paris le 10 Mars 1942

- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats et vente de tous titres ou droits sociaux, de fusions, de Sociétés en participation ou autres, dans toutes les sociétés civiles ou commerciales ; l'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations ;
 - La gestion, l'acquisition, la vente et la commercialisation de tous produits ou services se rapportant à l'informatique et ses dérivés ;
 - L'achat et la gestion de tous biens mobiliers, immobiliers et/ou valeurs mobilières ;
 - L'assistance sous toutes formes en matières de gestion et de développement d'entreprises, produits et services, communications, promotion économique ou autres études financières, informatique et toutes prestations de services attachées audit objet.
 - La location d'hélicoptères ;
 - Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.
4. Le capital social, formé par des apports en numéraire, a été fixé à CINQUANTE MILLE (50.000) Francs, divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de CENT (100) Francs chacune de valeur nominale, réparties de la manière suivante :

| | |
|---|-----------|
| - Monsieur Olivier BERTRAND QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUINZE parts, ci | 495 parts |
| - Monsieur Jean-Pierre MIALET CINQ parts, ci | 5 parts |
| TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 500 parts | |

5. La constitution de cette Société a été régulièrement publiée dans le « JOURNAL L'Auvergnat » du 3 août 1992.

La Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 388 300 444.

Le siège social est fixé à PARIS (75010) 6, rue du 8 mai 1945.

Monsieur Olivier BERTRAND a été nommé en qualité de gérant lors de la décision des associés du 1^{er} mars 1994.

O.B.

J.-P.M.

FACE ANNULÉE
AN. 905 P.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

6. Le pacte social a été plusieurs fois modifié sans que soit mise en cause la personne morale d'origine.

Les parties dispensent expressément le rédacteur des présentes de rappeler ici les modifications du pacte social qui sont intervenues depuis la constitution.

7. Aux termes de l'article 7 des statuts, "Entre les associés, les parts sociales sont toujours librement cessibles

CECI EXPOSE, IL EST PROCÉDE A LA CESSION DE PARTS, OBJET DES PRESENTES :

- Monsieur Jean-Pierre MIALET cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les CINQ (5) parts sociales de CENT (100) Francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, qu'il possède dans le capital de la société « OB HOLDING », à :

Monsieur Olivier BERTRAND, qui accepte lesdites CINQ (5) parts sociales de CENT (100) Francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Monsieur Olivier BERTRAND sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

A cet effet, le Cédant met et subroge le Cessionnaire dans tous les droits et actions attachés aux parts sociales.

Il est ici précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts présentement cédées et que leur propriété résulte des statuts rappelés en l'exposé qui précède, que les Cessionnaires déclarent bien connaître.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix forfaitaire et définitif de CINQ CENTS (500 Francs) la part, soit pour les CINQ (5) parts cédées, le prix de DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) francs payé par chèque remis ce jour par Monsieur Olivier BERTRAND à Monsieur Jean-Pierre MIALET qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE, sous réserve d'encaissement.

O.B.

J-P.M.

FACT ANNULÉE
Art. 365 C.C.I.
Arrêté du 20 Mars 1953

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

D'un commun accord entre les parties, il n'est consenti aucune garantie d'actif et de passif par le Cédant au profit des Cessionnaires.

SIGNIFICATION

Conformément aux dispositions légales, la signification prévue à l'article 1690 du Code Civil pourra être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant, d'une attestation de ce dépôt.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les soussignés rappellent ici, en tant que de besoin, que les cessions de parts sociales qui précèdent ne peuvent entraîner la dissolution de la Société.

En outre, le soussigné de première part déclare que les parts cédées ont été intégralement souscrites en numéraire lors de la constitution de la Société.

DECHARGE

Les parties reconnaissent et déclarent :

- Avoir arrêté et conclu exclusivement entre elles le prix ainsi que les charges et conditions des présentes cessions.
- Donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur, reconnaissant que l'acte a été dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles relativement aux conditions dudit acte.

MENTION - PUBLICITE - POUVOIR

Mentions des présentes sont consenties pour avoir lieu partout où besoin sera.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de leur notification à la Société.

O.B.

J-P.M.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Fait en six exemplaires, dont un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS.

A PARIS

Le 4 janvier 2001

J-P. MIALET

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

O. BERTRAND

A handwritten signature in black ink, featuring a long, sweeping horizontal stroke that curves upwards at the end, with several smaller, more defined strokes above and below it.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

O.B. HOLDING.

Entreprise Unipersonnelles à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs
Siège social : 6 rue du 8 mai 1945 - 75010 PARIS

R.C.S. PARIS B 388 300 444

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'an deux mil
le quatre janvier

Monsieur Olivier BERTRAND demeurant 48, rue de Paris, 92100 BOULOGNE, associé unique de la société "OB HOLDING", Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs dont le siège social est à PARIS (75010) 6, rue du 8 mai 1945, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 388 300 400,

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

1. Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 4 janvier 2001
 - Monsieur Jean-Pierre MIALET a cédé à Monsieur Olivier BERTRAND, les CINQ (5) parts sociales de CENT (100) Francs de valeur nominale, entièrement libérées, lui appartenant dans le capital de la société "OB HOLDING".

Consécutivement à cette cession, Monsieur Olivier BERTRAND détient la totalité du capital de la société.

2. Conformément aux dispositions de l'article 20, alinéa 1^{er} de la loi du 24 juillet 1966, un original dudit acte a été déposé au siège social le 4 janvier 2001 contre remise d'une attestation de la gérance.

A PRIS LA DECISION SUIVANTE RELATIVE :

- à la modification de l'article 6 des statuts ;

Unique décision

Comme conséquence de la cession de parts ci-dessus consentie, l'associé unique décide de remplacer l'article 6 des statuts par les dispositions ci-après :

O.B.



"ARTICLE 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE (50.000) Francs et divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de CENT (100) Francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées en totalité à Monsieur Olivier BERTRAND, associé unique."

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

O. BERTRAND



O.B. HOLDING.

Entreprise Unipersonnelles à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs
Siège social : 6 rue du 8 mai 1945 - 75010 PARIS

R.C.S. PARIS B 388 300 444

=====

ARTICLE 1: FORME: il est formé par les présentes, entre les propriétaires actuels ou futurs des parts ci après créées, ou de celles qui pourront l'être par la suite, une Société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966 - décret du 23 mars 1967 - par toutes autres lois modifiant ou complétant tant celle ci et par les présents statuts:

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- Toutes activités de marchand de biens ;
- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achat et vente de tous titres ou droits sociaux, de fusions, de sociétés en participation ou autres, dans toutes sociétés civiles ou commerciales. L'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations ;
- La gestion, l'acquisition, la vente et la commercialisation de tous produits ou services se rapportant à l'informatique et ses dérivés ;
- L'achat et la gestion de tous biens mobiliers, immobiliers et/ou valeurs mobilières ;
- L'assistance sous toutes formes en matière de gestion et de développement d'entreprises, produits et services, communication, promotion économique ou autres études financières, informatique et toutes prestations de services attachées audit objet.
- La location d'hélicoptères ;
- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3: DENOMINATION

La société prend la dénomination de: O.B. HOLDING



ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL : le siège social est fixé à PARIS (75010), 6 rue du 8 Mai 1945.

Il pourra être transféré en toute autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en toute autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5: DUREE: La durée de la société est fixée à 50 années qui commencent à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée au de prorogation.

APPORTS EN ESPECES : Les soussignés suivants effectuent des apports en numéraires à savoir:

Monsieur BERTRAND Olivier 25 000 FRANCS

Monsieur MAGNE Christian25 000 FRANCS

SOIT AU TOTAL LA SOMME DE 50 000 FRANCS

Cette somme a été, conformément à la loi déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au de la société en formation à **BANQUE UIC , 8 rue LAMENAI 75008 PARIS**

Elle pourra être retirée par Monsieur BERTRAND, gérant sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés .

ARTICLE 6 :

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE (50.000) Francs et divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de CENT (100) Francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées en totalité à Monsieur Olivier BERTRAND, associé unique."

ARTICLE 7: Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte de cession notarié, ou sous seing privé; elle ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après avoir été signifiées à la Société ou acceptées par elle, dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil, et, en outre, aux tiers qu'après la publication au Registre du Commerce, conformément à l'article du 31 décret du 23 mars 1967.

Les cessions de parts sociales à des tiers ne pourront être effectuées qu'avec le consentement du co-associé, ou de la majorité fixée par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966, et dans les conditions fixées par ledit article .

Entre les associés, les parts sont toujours librement cessibles.

ARTICLE 8: Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou à défaut, par le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Les usufruitiers et nus propriétaire doivent également se faire représenter par une seule et même personne nommée d'accord entre eux; à défaut d'entente toutes communication sont faites aux seuls usufruitiers et ceux ci pourront prendre part aux décisions collectives.

ARTICLE 9: Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre des parts sociales existantes, dans la propriété de l'actif social.

ARTICLE 10: Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts, au delà tout appel de fonds est interdit, sauf ce qui est mentionné à l'article 22.

ARTICLE 11: la société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants.

Le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans toutes circonstances et pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à l'objet social.

Les gérants ont la signature sociale. Ils pourront se faire remplacer par un mandataire pour les opérations rentrant dans le cadre de celles ci dessus prévues. Toutefois, il est expressément stipulé que tous emprunts, toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce appartenant a la société, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ne pourront être réalisés qu'avec le consentement unanime des associés et sur leur signature conjointe à peine de nullité des engagements contractés par les gérants seuls, au mépris de la présente clause.

Les gérants devront consacrer tout leur temps et tous leurs soins aux affaires de la société.

ARTICLE 12: Les gérants ne contractent à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils sont responsables, soit envers la société, soit envers les tiers des infractions dans leur gestion, conformément aux articles 52 53 et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 13: Les gérants ont droit, en rémunération de leur travail et en compensation de la responsabilité attachée à leur gestion, à un traitement qui sera fixé ultérieurement.

ARTICLE 14: Les associés se réunissent de plein droit tous les ans le 31 décembre sur convocation faite par les gérants dans les formes et délais fixés par l'article 57 de la loi du 24 juillet 1966. Ils se réunissent plus souvent, s'il en est besoin, notamment pour donner aux gérants toutes autorisations spéciales. Toute les décisions collectives devront être prises d'un commun accord entre les associés. Dans le cas ou il existerait plus de deux associés, les décisions collectives ordinaires devront être prises à la majorité prescrite à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966 et à la majorité prévue par l'article 60 de ladite loi pour les décisions extraordinaires, c'est à dire celles ayant trait à des modifications statutaires.

ARTICLE 15: L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 16: Il doit être tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce. Il est établi à la fin de chaque exercice social par les soins de la gérance, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le Bilan. Il est établi un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ces textes et résolutions proposés, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais fixés par l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966. Ils sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'inventaire, le compte d'exploitation, profits et pertes et le bilan sont transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant.

ARTICLE 17: Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net il est prélevé cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours quand ledit fonds de réserve est réduit à moins du dixième du capital social.

Le surplus des bénéfices nets est réparti aux associés, proportionnellement au nombre des parts qu'ils possèdent. Toutefois sur le surplus des bénéfices, les associés pourront décider, d'un commun accord à la majorité fixée par l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, qu'il sera prélevé certaines des parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts, sans que, toutefois, aucun des associés puisse en être tenu au delà du montant de ses parts.

ARTICLE 18: La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les survivants et les héritiers et représentant de l'associé décédé, titulaire des parts de leur auteur.

Toutefois les associés survivants auront la faculté de racheter soit en totalité, soit en partie, les parts dépendant de la succession à la charge de faire connaître leur intention à cet égard aux héritiers et représentants de l'associé décédé, dans un délai de trois mois à partir du décès. Cette priorité pourra être exercée par les associés survivants, pour un nombre de parts proportionnel à celui à celui des parts qu'ils possèdent au jour du décès.

Le prix du rachat sera fixé par les intéressés sur les bases d'un inventaire, qui sera dressé alors en la forme commerciale, valeur au jour du décès, par les associés survivants, les héritiers et représentants de l'associé décédé et en cas de désaccord, par un ou plusieurs experts désignés par M.le Président du Tribunal de Commerce du lieu du Siège social statuant en référé, dans les conditions fixées par les articles 44 et 45 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 20: Conformément la loi du 30 décembre 1981 en cas de pertes constatées dans les documents comptables, et si l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 22: A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée de la société, la liquidation sera faite par les soins du liquidateur nommé à cet effet par les associés, dans les conditions prévues à l'article 16 ci dessus, ou à défaut par l'un des associés désigné à la majorité fixée par l'article 60 du 24 juillet 1966.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif. Les premiers fonds provenant de la liquidation de la Société seront avant tout employés à l'extinction du passif et des charges de la société envers les tiers.

Après cette extinction, les associés seront remboursés du montant de leurs parts sociales, ce qui sera ensuite disponible sera réparti entre les associés dans les proportions des parts dont ils seront alors propriétaires.

Toutefois, il est rappelé qu'en cas de faillite ou de règlement judiciaire, le tribunal de commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou les associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 23: Les héritiers représentants ou ayant droit ou créancier d'un associé, ne peuvent, sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société et s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration. Pour l'exercice de leur droits ils devront se référer aux présents statuts, aux modifications qui pourraient leur être apportées, et aux décisions prises par les associés.

ARTICLE 24: Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège de la Société avec attribution de juridiction au Tribunal de Commerce de Paris.

ARTICLE 26: Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux pour faire les dépôts et publication prescrits par l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 et les textes réglementaires.

ARTICLE 27: Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront à la charge de la société. Ils seront portés au compte des frais généraux et amortis dès le premier exercice.

A PARIS
Le 4 janvier 2001

COPIE CERTIFIEE CONFORME
Le Gérant


O. BERTRAND